



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et  
du fonctionnement des assemblées

Affaire suivie par Mme CHAUVIN  
Tél. : 01 69 91 96 47

Évry, le 02 SEP. 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE

A

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT PIERRE DU PERRAY

**OBJET** : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

Par courrier du 29 mai 2011, Madame Catherine ALIQUOT-VIALAT, conseillère municipale, a appelé mon attention sur différents points relatifs à l'accès aux documents budgétaires établis avant le vote du budget (CA 2010), l'affectation des résultats 2010 et enfin, le droit d'expression des élus minoritaires dont vous trouverez ci-joint copie de ma réponse.

A ce titre le dernier point appelle de ma part les observations suivantes.

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriale indique que "*dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*"

Le règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray précise à l'article 28 - expression libre des élus - que dans le cas ou un autre bulletin d'informations générales venait à être édité et diffusé par la commune, un espace serait alors réservé à l'expression libre des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Copie à Mme ALIQUOT-VIALAT

.../...

Compte-tenu de ces éléments, je tiens à vous rappeler que dans le cas où la commune dispose de différents vecteurs d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, support papier ou site internet, elle est tenue de respecter les dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT pré-cité, et de réserver une place à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Considérant le supplément "Spécial budget 2011 pour préparer l'avenir" du magazine municipal de Saint-Pierre-du-Perray "SAISONS", je constate qu'un certain nombre de projets de la majorité sont énoncés. Dans ce cas, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité doivent disposer librement d'une tribune libre d'expression. Le jugement de la Cour administrative d'appel de Versailles du 17 avril 2009 le confirme.

En conséquence, il conviendrait, à l'avenir, que ces dispositions soient respectées.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Pascal SANJUAN